

alterequity

Rapport article 29 Loi Energie et Climat



Mise à jour en juin 2023

ELM

En application de l'article 29 de la loi Energie et Climat (« LEC »), Alter Equity publie ci-dessous certaines informations concernant l'intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein de ses politiques d'investissement et des facteurs ESG dans sa gestion des risques.

Alter Equity pense avoir formé une philosophie d'investissement profondément disruptive en matière de finance durable depuis 2007. Nous souhaitons que nos méthodologies, conformes à la réglementation, contribuent aussi à faire évoluer les pratiques de notre industrie. Nous nous mobilisons de toutes nos forces pour construire une finance plus responsable au service d'un monde plus durable.

SOMMAIRE

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Alter Equity gère deux Fonds professionnels de capital investissement (« FPCI ») dont les levées ont été clôturées en 2015 pour le premier, Alter Equity^{3P} (41,5m€), et en 2020 pour le second, Alter Equity^{3P}II (110,5m€) (les « Fonds »). Ces deux Fonds sont investis en titres de capital de sociétés non cotées, en France et en Allemagne à ce jour, et commercialisés exclusivement auprès d'investisseurs professionnels et assimilés.

Nous avons créé Alter Equity avec l'ambition d'utiliser l'investissement pour être utiles à l'intérêt général dans sa double dimension sociale et environnementale. Notre objectif est de financer des entreprises œuvrant à la transition vers une société plus inclusive d'un point de vue social ainsi que plus durable d'un point de vue écologique et globalement plus responsable, permettant un futur souhaitable.

Nous avons qualifié notre démarche « d'investissement à impact positif » dans la mesure où nous veillons à ce que les activités des entreprises au capital desquelles nous investissons, en plus d'être utiles aux personnes et à l'environnement, ne produisent pas ou que très peu d'externalités négatives (par « très peu », nous entendons des conséquences environnementales ou sociales existantes mais non critiques sur lesquelles nous demandons à la société de travailler dans une démarche d'amélioration et de progrès). Nous nous intéressons aux sociétés dont l'impact sociétal net des externalités produites est positif, au double niveau de l'activité et des pratiques de gestion. Nous avons été, à notre connaissance, le premier investisseur dans le non coté en France et en Europe à

utiliser ce terme de « finance à impact positif », et à créer ce modèle d'investissement voulant y compris démontrer qu'il est possible de concilier rendement financier et responsabilité. Cela a constitué une disruption radicale dans le métier du Private Equity.

Aujourd'hui, nous continuons d'innover pour participer à notre mesure à rendre la finance toujours plus respectueuse de l'intérêt à long terme des personnes et de l'environnement. L'intégralité de l'équipe d'investissement est formée aux enjeux sociaux et environnementaux. Nous avons répertorié les secteurs d'activité répondant à notre thèse d'investissement et n'investissons que dans ces derniers. La liste est communiquée dans les documents commerciaux et contractuels d'Alter Equity destinés à ses prospects ainsi qu'à ses investisseurs.

De plus, nous étudions de manière rigoureuse l'ensemble des dossiers, en portant une attention particulière à la qualification et à la mesure de leur impact positif, ainsi qu'aux risques de durabilité et aux externalités négatives.

Par ailleurs, nous demandons aux entreprises au capital desquelles nous investissons, en plus de définir des critères de mesure de l'impact positif de l'activité précis, de s'engager dans une démarche de progrès vers plus de responsabilité globale, avec la mise en place d'un plan d'action en termes de Responsabilité Sociale et Environnementale (« RSE »), dédié à l'amélioration de leurs pratiques de gestion, que nous avons appelé Business Plan Extra-Financier (« BPEF »), comprenant de 10 à 15 indicateurs, dont 4 sont obligatoires. Nous avons été à notre connaissance le premier Fonds en France à rendre obligatoire pour toutes nos participations de mettre en place un tel dispositif et ainsi, notamment, de procéder à un bilan carbone, d'ouvrir le capital aux salariés, d'organiser pour tous les salariés des entretiens annuels de progrès et de conditionner l'accès pour les dirigeants à la partie variable de leur rémunération à des résultats RSE.

Enfin, nous avons codéveloppé en 2022 avec le cabinet de conseil spécialiste des enjeux climat, Carbone 4, la première méthodologie rigoureuse d'évaluation des impacts des entreprises sur la Nature, adaptée aux besoins des PME et ETI et avons en parallèle élaboré en interne un outil d'évaluation de l'impact social des entreprises, ainsi qu'un baromètre éthique des pratiques responsables vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes. Ces différentes méthodologies et outils permettent de mesurer la contribution positive des entreprises pendant la période de détention et de les guider dans leurs démarches d'amélioration.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Pour chacune de nos participations, nous définissons un ou plusieurs critères de mesure de l'impact. Nous faisons état des résultats de ces critères dans les rapports annuels de chacun de nos Fonds, communiqués à nos souscripteurs.

De plus, nous communiquons dans les rapports annuels des Fonds les principaux résultats des BPEF des sociétés en portefeuille.

Par ailleurs, nous organisons annuellement la collecte de données Impact et ESG au travers d'un questionnaire, recensant 170+ questions, envoyé à nos participations. Quelques résultats remarquables de cette collecte sont partagés dans notre rapport annuel et servent également à alimenter les reportings envoyés par nos souscripteurs.

Enfin, nous faisons état dans nos reportings trimestriels à nos souscripteurs de la composition de l'organe de gouvernance de chacune des participations (Conseil d'administration, Conseil stratégique, ou autre).

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Alter Equity est signataire :

- ▶ des Principes for Responsible Investment (« PRI ») de l'ONU, engagement volontaire des investisseurs d'intégrer les enjeux ESG dans la gestion de leurs portefeuilles ;
- ▶ de l'Initiative Carbone 2020 (« IC20 »), engagement de certains acteurs français du capital investissement pour la mesure, la gestion et la réduction des émissions de gaz à effet de serre de leurs participations en portefeuille ;
- ▶ de la Charte d'Engagements des Investisseurs pour la Croissance proposée par France Invest ;
- ▶ de la Charte Sista pour favoriser la mixité dans le numérique, le private equity et l'entrepreneuriat ;
- ▶ du pledge « The Billion Dollar Fund for Women », visant à orienter les investissements des fonds Venture vers des entreprises dirigées par des femmes ;
- ▶ de la Charte Parité France Invest dans le capital investissement et dans les entreprises accompagnées ;
- ▶ de la Charte Climate Act, engageant notamment les entreprises signataires à réaliser un bilan carbone complet (scopes 1, 2 et 3) et à agir concrètement pour limiter leurs émissions ;
- ▶ de la Charte France Invest Impact, rassemblant les sociétés de gestion membres de la Commission dédiée à l'investissement à impact au sein de France Invest, qui s'engagent y compris à rechercher une double performance financière et d'impact, à accompagner leurs participations pour maximiser leur impact et à mesurer l'impact de leurs investissements ; et
- ▶ depuis 2022, de la Charte Tech Your Place, pour favoriser la diversité et la promotion d'actions en sa faveur au sein de leurs participations et de l'écosystème tech.



B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

En raison du statut fermé à la souscription des deux Fonds au moment de l'entrée en vigueur du règlement SFDR, nous n'avons pas modifié nos règles d'investissement à ce moment ni depuis. En conséquence, nous nous inscrivons dans le cadre le moins contraignant du règlement qui est celui défini à son article 6.

Nous avons été à notre connaissance la première société de gestion à créer un Fonds sur le modèle People Planet Profit en France et en Europe, encore plus engagé que le standard réglementaire de l'article 9 du règlement SFDR, le plus exigeant en Europe.

Le prochain Fonds que nous lancerons s'inscrira dans le cadre de l'article 9 du règlement SFDR.